



وزارة الصيد والاقتصاد البحري
Ministère des Pêches et de
L'Economie Maritime

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

25 FEV 2022

انواكشوط، في _____

Numéro 000006 الرقم

الوزير
Le Ministre

CIRCULAIRE

A tous les Armements exploitants des navires de pêche sous Régime National

Tous les armements exploitants des navires sous le régime national sont priés de se conformer aux dispositions de l'article 475 de la loi 029-2013 du 30 juillet 2013 portant Code de la Marine Marchande stipulant que : "L'embarquement en qualité de marin à bord d'un navire mauritanien est réservé aux nationaux ou aux nationaux d'Etat ayant passé avec la République Islamique de Mauritanie des accords de réciprocité".

Toutefois, en l'absence de nationaux ne possédant pas le niveau et la compétence permettant d'exploiter le navire mauritanien pour lequel la dérogation est demandée, des marins d'autres nationalités peuvent être engagés (article 475 du CMM aliéna 2).

Conformément à l'article 476 du CMM, la dérogation relative à la nationalité du capitaine, du chef mécanicien, des officiers et des membres de l'équipage est assujettie au paiement d'une contribution spéciale versée par l'armateur ou son représentant pour la formation et la gestion des gens de Mer. Cette contribution annuelle est fixée à soixante dix mille ouguiya (70 000 UM) pour chaque marin étranger.

Il reste entendu que cette dérogation doit être comprise comme une facilité temporaire limitée par le plan de mauritanisation présenté par le demandeur. A cet effet, le montant de la contribution annuelle sera désormais majoré de trente pour cent (30%) pour chaque renouvellement.

La secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire.

DY Ould ZEIN

Destinataires

- Armements ayant reçus des dérogations ;
- Profession ;
- GCM ;
- DGERH
- DMM.

